



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité inter-départementale de la Corrèze, de la Creuse et de
la Haute-Vienne
22, rue des Pénitents Blancs
87039 Limoges

Limoges, le 19/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/08/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CRAL SARL

Les Tourettes
87440 Saint-Mathieu

Références : UD87-2025-180

Code AIOT : 0006003751

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/08/2025 dans l'établissement CRAL SARL implanté Les Tourettes 87440 Saint-Mathieu. L'inspection a été annoncée le 04/08/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CRAL SARL
- Les Tourettes 87440 Saint-Mathieu
- Code AIOT : 0006003751
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Ce centre VHU est autorisé d'exploitation depuis le 18 juin 2014 sous couvert de l'arrêté préfectoral n° 2014-45.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|--|---|--|-----------------------|
| 1 | Durée de l'autorisation | Arrêté Préfectoral du 18/06/2014, article 1.4 | Mise en demeure, respect de prescription | 1 mois |
| 2 | Cessation d'activité | Arrêté Préfectoral du 18/06/2014, article 1.5.6 | Mise en demeure, respect de prescription | 1 mois |
| 3 | non respect arrêté de mise en demeure n°2016/072 du 11 août 2016 | AP de Mise en Demeure du 11/08/2016, article 1 | Mise en demeure, respect de prescription | 1 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant de ce centre VHU n'a pas notifié au Préfet la cessation d'activité comme demandé par l'arrêté de mise en demeure n° 2016/72 en date du 11 août 2016 .

De plus, le tribunal de commerce a prononcé la clôture pour insuffisance d'actifs de la liquidation judiciaire en date du 23 mars 2022.

Le jour de l'inspection, l'inspecteur des installations classées a constaté l'évacuation de tous les VHU, il ne reste qu'un nombre important de pneumatiques devant le bâtiment principal.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Durée de l'autorisation

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2014, article 1.4 |
| Thème(s) : Autre, Durée de l'autorisation |
| Prescription contrôlée : |
| La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure. |
| Constats : |
| Depuis la mise en demeure n°2016/72 du 11 août 2016, l'exploitant n'a pas notifié au Préfet la cessation de son activité. De plus, le tribunal de commerce a prononcé la clôture, pour insuffisance d'actifs, de la liquidation judiciaire de la société CRAL en date du 23 mars 2022. Le jour de l'inspection, l'inspecteur des installations classées a constaté aucune activité du centre VHU. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription |
| Proposition de délais : 1 mois |

N° 2 : Cessation d'activité**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 18/06/2014, article 1.5.6**Thème(s) :** Autre, Cessation d'activité**Prescription contrôlée :**

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions de l'article R.512-39 du Code de l'environnement.

Constats :

La cessation d'activité n'a pas été notifiée à la Préfecture.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription**Proposition de délais :** 1 mois**N° 3 : non respect arrêté de mise en demeure n°2016/072 du 11 août 2016****Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 11/08/2016, article 1**Thème(s) :** Autre, mise à l'arrêt définitif**Prescription contrôlée :**

La société Centre de Recyclage d'Automobiles du Limousin exploitant un centre VHU au lieu dit « Les Tourettes » commune de SAINT-MATHIEU est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 1.5.6 de l'arrêté préfectoral du 18 juin 2014 dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté :

« Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions de l'article R. 512-39 du Code de l'environnement.»

Constats :

Depuis la mise en demeure n°2016/72 du 11 août 2016, l'exploitant n'a pas notifié au Préfet la cessation de son activité

Le tribunal de commerce a prononcé la clôture, pour insuffisance d'actifs, de la liquidation judiciaire de la société CRAL en date du 23 mars 2022.

Le jour de l'inspection, l'inspecteur des installations classées a constaté aucune activité du centre VHU, les locaux ont été vidés de tous les déchets et VHU mais il reste un nombre important de pneumatiques stockés à l'extérieur devant le bâtiment principal.

Ces pneumatiques devront être évacués vers une filière agréée et l'exploitant devra fournir les justificatifs.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois